



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

*Copie Pdt*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

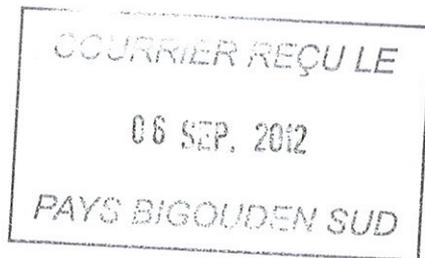
Nos réf. : 29-2012-225

Vos réf. :

Affaire suivie par : **martine Bouvier**

Tél : 02 98 76 59 41 – Fax : 02 98 76 59 77

martine.bouvier@finistere.gouv.fr



Quimper, le 3 septembre 2012

Le Préfet du Finistère

à

Monsieur le président de la communauté de  
communes du Pays Bigouden Sud  
17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
BP 82035  
29122 PONT L'ABBE cedex

**Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement  
Accord tacite sur le dossier de déclaration**

Monsieur le président,

Vous m'avez fait parvenir un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relatif à l'opération suivante :

- Zone d'activités économiques de Prat Gouzien à Penmarc'h

Ce dossier jugé complet a fait l'objet d'un récépissé de déclaration sous le numéro 117-12/D, en date du 5 juillet 2012 et précisant que les travaux ne peuvent débuter avant le 30 août 2012

**Depuis le 31 août 2012, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement et en l'absence de suites à données par le service de la police de l'eau à l'échéance du délai des deux mois, l'accord sur le dossier est réputé tacite.**

Dès à présent, j'adresse copies de la déclaration et du récépissé à la mairie de PENMARC'H où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du SAGE OUEST CORNOUAILLE pour information.

Ce récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère durant une période de six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PENMARC'H

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Stéphan GAROT